

VILLE D'HAVELUY

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Date de séance : 5 AVRIL 2023

Date de convocation : 31 MARS 2023

Date d'affichage : 31 MARS 2023

Nombre de conseillers :

En exercice : 21

Présents : 15

Votants : 20

L'an deux mille vingt-trois, le 5 avril, le Conseil Municipal de la Commune d'Haveluy s'est réuni à la salle des fêtes municipale sous la présidence de Monsieur Jean-Paul RYCKELYNCK, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite trois jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

PRESENTS : MM. RYCKELYNCK J.P., Maire + MURCIA B., 2ème Adjoint + MAYEUX M., 3ème Adjointe + FERAHTIA A., 4ème Adjoint + DHAUSSY L., 5ème Adjointe + LEBBADER D., 6ème Adjoint + CARLIER N. + GIRARD J.C + LEFEBVRE B. + PLANTIN M.F. + CLOSSE E. + GLORIA D. + BUONGIORNO G. + KRYSZTOF J. + CHATELLAIN J.

EXCUSES : MM. PERTOLDI C., 1ère Adjointe qui donne pouvoir à RYCKELYNCK J.P. + PERNAK C. qui donne pouvoir à CLOSSE E. + CASABIANCA M. qui donne pouvoir à DHAUSSY L. + BOCQUILLION R. qui donne pouvoir à MAYEUX M. + DELBECQ D. qui donne pouvoir à MURCIA B.

ABSENTS : MM. GARCIA M.

Secrétaire de séance : Mme MAYEUX M.

Délibération N° 2023-02-06

OBJET

Créances à admettre en non-valeur

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a été saisi, par Monsieur le Comptable Public, d'une demande d'admission en non-valeur d'une créance irrécouvrable. Il rappelle que le comptable du Trésor a la compétence exclusive de la mise en recouvrement des titres de recettes de la collectivité. Dans le cadre de cette mission, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et, le cas échéant, de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisées par la loi. Aussi, ce n'est que lorsque l'ensemble des poursuites engagées n'a pas permis de recouvrer les créances détenues par la commune que leur admission en non-valeur peut être proposée.

L'admission en non-valeur se traduit, pour l'exercice en cours, par une charge budgétaire égale au montant des créances concernées. La procédure a ainsi pour objet de constater qu'une recette budgétaire comptabilisée sur un exercice antérieur ne se traduira pas, a priori, par un encaissement en trésorerie.

Depuis 2012, la réglementation distingue les demandes d'admission selon qu'elles se rapportent ou non à des créances juridiquement éteintes. En application de ces nouvelles dispositions, la catégorie « admission en non-valeur » ne regroupe plus aujourd'hui que les créances juridiquement actives, dont le recouvrement est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Elle se distingue de « l'admission des créances éteintes », catégorie nouvellement créée, réservée aux créances dont l'extinction a été prononcée par le Tribunal d'Instance dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou par le Tribunal de Commerce dans le cadre d'une « clôture pour insuffisance d'actifs » (professionnels).

L'admission de créance proposée en 2023 par le comptable public intéresse un titre de recette émis en 2019 d'un montant de 1 200 €. Le montant restant dû s'élève à la somme de 880 € et concerne une créance en admission en non-valeur :

Catégorie de débiteur	Année du titre	Objet / prestation	Montant restant dû	Motif
particulier	2019	Jugement Tribunal pour enfants (dommages-intérêts)	880,00 €	PV carence

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (20 voix « POUR »),

Vu la loi N°94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 des communes et de leurs établissements publics administratifs,

Vu l'article L 2541-12-9° du Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE de renoncer à la perception de la somme de 880 € correspondant au montant de la créance irrécouvrable reprise dans le tableau ci-dessus ;

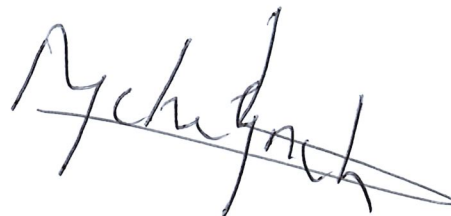
DIT que cette somme sera imputée à l'article 6541 « créances admises en non-valeur » du budget communal 2023.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance,


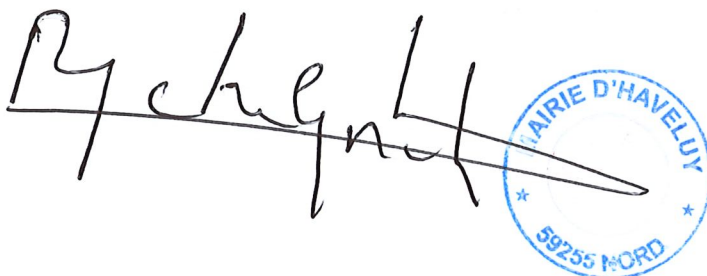
Le Maire,



Mariette MAYEUX

Jean-Paul RYCKELYNCK

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Sous-Préfecture le 11/04/2023
Publiée ou notifiée le 12/04/2023
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire.



Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : Haveluy
Utilisateur : PASTELL Plateforme

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	DELIB20230206
Objet :	Créances à admettre en non-valeur
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2023-04-05 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.10 - Divers
Identifiant unique :	059-215902925-20230405-DELIB20230206-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 059-215902925-20230405-DELIB20230206-DE-1-1_0.xml	text/xml	862 o
Document principal (Délibération) Nom original : DELIB 2023_02_06.pdf Nom métier : 99_DE-059-215902925-20230405-DELIB20230206-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	374.2 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	11 avril 2023 à 10h55min03s	Dépôt initial
En attente de transmission	11 avril 2023 à 10h55min04s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	11 avril 2023 à 10h55min06s	Transmis au MI
Acquittement reçu	11 avril 2023 à 10h55min18s	Reçu par le MI le 2023-04-11